

ter, en vue d'acheter des machines agricoles ou d'aider aux unités agricoles, familiales, sociales ou autres.

Or quand on suggère de fixer le taux d'intérêt à 5 p. 100, ces mêmes personnes votent contre cette proposition. Cela veut dire que nous avons dans cette enceinte, des hypocrites professionnels. Ils sont prêts à jeter le blâme sur le gouvernement qui présente des mesures pour augmenter le taux d'intérêt, et quand vient le temps de se prononcer, ils se prononcent contre. Alors, il me semble qu'il faudrait rétablir les faits.

De notre côté, nous continuons à dire au ministre de l'Agriculture (M. Olson) qu'il connaît la solution au problème et qu'il peut aider l'agriculteur. Ce n'est pas en l'enlisant davantage dans les dettes que nous allons sauver l'agriculture.

Quand le député de Shefford (M. Rondeau) a suggéré au ministre de l'Agriculture d'emprunter ou de permettre au ministre des Finances (M. Benson), relativement aux prêts agricoles, d'emprunter de la Banque du Canada les fonds ou les crédits nécessaires pour aider les agriculteurs, les créditistes d'aujourd'hui ont autant raison que l'ancien créditiste, l'actuel ministre de l'Agriculture, alors qu'il disait la même chose.

Monsieur l'Orateur, ce sont là quelques points que je veux signaler à l'attention du ministre, car il sait que la préparation de ce projet de loi, le bill C-110, laisse à désirer. Ce n'est pas là la solution aux problèmes agricoles du Canada, et il devrait, vu qu'il est ministre, voir à appliquer ce qu'il a prêché à la Chambre pendant une dizaine d'années.

[Traduction]

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présence de M. Béchar, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1—*Cultivateur*.

M. le vice-président: A l'ordre. La Chambre est formée en comité plénier pour étudier le bill n° C-110, visant à modifier la loi sur le crédit agricole. L'article 1 est-il adopté? Comme il est six heures, je quitte maintenant le fauteuil.

• (6.00 p.m.)

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

SUJET DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES

M. l'Orateur: Il est de mon devoir, en conformité de l'article provisoire 39A du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront débattues lors de l'ajournement ce soir: le député de Lotbinière (M. Fortin)—le National-Canadien—Victoriaville (P.Q.)—L'abandon du service-voyageurs;

[M. Caouette.]

le député de Regina-Est (M. Burton)—Agriculture—La situation de l'agriculture dans les Prairies; le député d'Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall)—L'industrie—Terre-Neuve—L'aide à l'industrie forestière.

Comme il est six heures, la Chambre passe maintenant aux mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui. Comme il n'y a pas de bills privés inscrits au *Feuilleton* d'aujourd'hui, la Chambre passera donc à l'étude des bills publics.

L'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT

LIBRE ACCÈS AUX DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS PUBLICS

M. Barry Mather (Surrey) propose la 2^e lecture du bill n° 6, visant à garantir davantage le droit de libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs).

Monsieur l'Orateur, ayant présenté ce bill à la Chambre pendant la dernière législature, j'ai regretté un peu qu'il n'ait jamais figuré assez haut sur la liste des mesures d'initiative parlementaire pour être étudié en deuxième lecture. Cependant, j'estime qu'il est peut-être encore plus opportun que nous nous intéressions maintenant aux idées et aux principes généraux exposés dans cette mesure. D'une part, des personnes haut placées dans le gouvernement ont déclaré qu'il convenait que le public participe de plus en plus aux affaires de l'État. Depuis lors, des représentants de la presse ont déclaré qu'il devenait de plus en plus difficile d'accéder aux renseignements publics au nom de la population. Donc, le moment est peut-être propice d'examiner attentivement cette proposition.

Comme le déclare le bill, il s'agit d'une loi destinée à mieux garantir le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement. Le bill est court puisqu'il ne comporte que quatre articles. Il contient cependant les trois éléments principaux de la loi qui est depuis longtemps en vigueur en Suède dans ce domaine. Le premier article déclare:

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Le deuxième article établit les exceptions fondamentales à la règle en disant que l'article 1^{er} ne s'applique pas aux documents et renseignements touchant la sécurité nationale, ni aux sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale, ni aux secrets des